

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2024 - 086

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATÉRIELS ENTRE LA VILLE DE TAVERNY ET L'ASSOCIATION « KARATE CLUB DE TAVERNY »

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> la délibération n° 217-2023-SVA23 convention entre la ville et le siereig pour la gestion des temps péri et extrascolaire sur les équipements sportifs,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles,

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2017-222 du 29 août 2017, portant modification de la décision municipale n° 2015-197 du 24 juillet 2015 relative à la fixation des tarifs appliqués par la Commune pour les activités sportives, culturelles, périscolaires, séjours et mini-séjours, ainsi que les locations de salles.

<u>Vu</u> la décision municipale n° 2019-111 du 27 mai 2019 portant mise à disposition des salles et installations sportives communales et de matériels au profit des associations tabernaciennes,

<u>Vu</u> la délibération N°10-2023 du conseil syndical du 27 novembre 2023 relative à la délégation de compétences consenties par le conseil syndical à la Présidente, permettant la signature des conventions de mise à disposition des équipements et salles de réunion des gymnases Richard Dacoury et André Messager,

Considérant les statuts de l'association « Karaté Club de Taverny » ;

<u>Considérant</u> la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

<u>Considérant</u> que les associations tabernaciennes œuvrent dans les domaines de l'éducation, du sport, de la culture, de l'environnement et du social ;

Accusé de réception — Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 80840807-DM9084-086-CC

Réception en sous-préfecture le : 15 Fewrer 2024

Publication le: 15 Persier 2024

<u>Considérant</u> que l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général ;

Considérant que l'association « Karaté Club de Taverny » remplit ces conditions ;

<u>Considérant</u> la demande formulée par l'association « Karaté Club de Taverny » d'une mise à disposition de salle pour organiser un stage sportif ;

<u>Considérant</u> qu'il est nécessaire de formaliser les engagements et responsabilités réciproques de chacune des parties par la signature d'une convention de mise à disposition avec l'association ;

DÉCIDE

Article 1er:

La convention de mise à disposition de locaux et de matériels (Gymnase André MESSAGER, voie des sports) précisant le planning des mises à disposition à l'association, ainsi que les éventuels avenants sont signés avec l'association « Karaté Club de Taverny », sise 2 place Charles de Gaulle à Taverny (95150) représentée par Monsieur Jamal TOURARI en sa qualité de Président de l'association.

Article 2:

La mise à disposition de locaux, de matériels est consentie à titre gratuit à l'association « Espoir Rose », selon les dispositions contractuellement prévues dans la convention de mise à disposition annexée.

Article 3:

La convention de mise à disposition est conclue du lundi 12 février 2024 au mercredi 14 février 2024. Elle n'est pas tacitement renouvelable.

Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture de Pontoise.

Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune, disponible à l'adresse suivante : https://www.ville-taverny.fr.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : https://www.telerecours.fr).

Fait à Taverny, le 7 février 2024

Le Maire,

Florence PORTELLI